

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Portant suppression de l'Imprimerie Polytipe.

Du 1.er Novembre 1787.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE ROI s'étant fait représenter en son Conseil, l'arrêt du 5 décembre 1785, qui permet aux sieurs François-Ignace-Joseph Hoffmann, Bailli de Benfeld, & François-Antoine-Romain-Joseph Hoffmann son fils, d'exercer exclusivement dans tout le royaume, pendant quinze années consécutives, le nouvel art qu'ils ont nommé *Polytipe*, & pour cet effet créé en leur faveur une trente-septième Imprimerie dans la ville de Paris, sous la condition

de n'imprimer que ſuivant leur art, & de ſe conformer aux règlemens de la Librairie : Sa Majeſté auroit conſidéré, qu'au lieu par leſdits ſieurs Hoffmann de ſe conformer auxdites conditions, ils auroient preſque toujours imprimé avec des caractères mobiles, & auroient profité du ſecret dont ils prétendoient faire uſage, pour, en ſe ſouſtrayant à toute inſpection, imprimer pluſieurs libelles qui ont paru dans les derniers temps; ce qui a été conſtaté par le Procès-verbal de levée des ſcellés que Sa Majeſté avoit ordonné être mis ſur l'Imprimerie deſdits ſieurs Hoffmann. A quoi voulant pourvoir; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de M. le Garde des Sceaux, a ordonné que les ſieurs François-Ignace-Joſeph Hoffmann, Bailli de Benfeld, & François-Antoine-Romain-Joſeph Hoffmann ſon fils, ſeront déchus de leur état d'Imprimeurs-Libraires à Paris; que leur Imprimerie établie au même lieu ſera & demeurera ſupprimée : Révoque & annulle, en tant que beſoin eſt, l'arrêt rendu en ſon Conſeil le 5 décembre 1785, qui créoit en leur faveur une trente-ſeptième Imprimerie à Paris; en conſéquence, ordonne que deſcription & inventaire ſeront faits, tant des uſtenſiles de leurdite Imprimerie, que des marchandiſes de librairie qui s'y trouveront, leſquels ſeront tranſportés en la Chambre Syndicale de Paris, pour y être vendus en la manière accoutumée. Enjoint Sa Majeſté au ſieur de Croſne, Lieutenant général de Police de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, de tenir la main à l'exécution du préſent arrêt, qui ſera imprimé, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, & tranſcrit ſur les regiſtres de toutes les Chambres Syndicales du royaume. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa

Majesté y étant, tenu à Versailles le premier novembre mil sept cent quatre-vingt-sept. *Signé* LE B.ᴼᴺ DE BRETEÜIL.

Le neuf novembre mil sept cent quatre-vingt-sept, le présent arrêt du Conseil rendu du propre mouvement du Roi, a été signifié, & d'icelui laissé copie aux fins y contenues :

Au sieur François-Ignace-Joseph Hoffmann, Baillì de Benfeld; à l'Imprimerie Polytipe, sise rue Favart, en parlant à la Portière :

Et au sieur Antoine-Romain-Joseph Hoffmann fils, à ladite Imprimerie Polytipe, sise susdite rue Favart, en parlant à la Portière.

Par nous Huissier ordinaire du Roi en ses Conseils.

Signé *DE CORMEILLE.*

L'arrêt ci-dessus a été transcrit sur le registre, tome VII, *de la Chambre Royale & Syndicale de la Librairie & Imprimerie de Paris, fol. 796 verso, & 797 recto, au desir dudit arrêt du 1.er novembre 1787. A Paris, le trente novembre mil sept cent quatre-vingt-sept.*

Signé *KNAPEN*, Syndic, *NYON l'aîné, CAILLEAU, DELALAIN l'aîné, & MÉRIGOT jeune*, Adjoints.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1787.